



COMMUNE
DE
1267 COINSINS

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 12‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;

lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 40'000.--.

³ Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.-- par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée en fonction du calibre du compteur.

² La taxe d'abonnement annuelle est au maximum de :

- Fr. 110.-- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- Fr. 140.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- Fr. 220.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- Fr. 340.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- Fr. 540.-- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouce ;
- Fr. 1'300.-- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2 ½ pouce ;
- Fr. 1'700.-- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouce ;
- Fr. 2'600.-- pour un compteur supérieur à DN 100 mm ou 4 pouce ;

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est intégrée à la taxe d'abonnement annuelle.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compte de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 04 mars 2019.

Le Syndic



Le Secrétaire

B. Ezz *B. Ruchonnet*
Le 4 avril 2019

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 4 avril 2019

Le Président



Le Secrétaire

P. Kissine *reupel*

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le

24 MAI 2019

